

5b - L'aménagement d'horaires pour les personnes handicapées et leurs proches

Sous certaines conditions, la personne handicapée et ses proches pourront solliciter auprès de leur employeur un aménagement d'horaires pour tenir compte des contraintes liées au handicap.

Pour la personne handicapée, il s'agit d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accès à l'emploi, l'exercice d'une activité professionnelle ou le maintien dans l'emploi.

Les aidants familiaux et les proches de la personne handicapée peuvent également bénéficier d'aménagements propres à faciliter l'accompagnement de la personne handicapée.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 5c « Le congé de présence parentale »

Fiche pratique 5e « Le congé de soutien familial »

Fiche pratique 5d « Le congé de solidarité familiale »

5b - L'aménagement d'horaires pour les personnes handicapées et leurs proches

Ce dispositif permet à la personne handicapée ou à ses proches de solliciter un aménagement d'horaires adapté aux contraintes liées au handicap ou à l'accompagnement de la personne handicapée.

I. Qui peut en bénéficier ?

Vous pouvez bénéficier à votre demande d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter votre accès à l'emploi, votre exercice professionnel ou le maintien dans votre emploi si vous êtes :

- un travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- une victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que votre invalidité réduise au moins des 2/3 votre capacité de travail ou de gain,
- un ancien militaire ou assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- titulaire de la carte d'invalidité,
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.

Si vous êtes aidant familial ou proche d'une personne en situation de handicap, vous pouvez bénéficier dans les mêmes conditions d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter votre accompagnement de cette personne handicapée.

II. Comment faire la demande ?

Il convient d'en faire la demande à votre employeur. Bien qu'aucune condition de forme n'existe, il semble plus sécurisant de faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception faisant expressément état de la demande d'aménagement d'horaires, accompagnée des justificatifs nécessaires attestant que vous entrez bien dans la catégorie de personnes visées et que cet aménagement est nécessaire pour faciliter votre accès à l'emploi, votre exercice professionnel ou le maintien dans votre emploi ou encore qu'il est nécessaire pour faciliter l'accompagnement de la personne handicapée.

Il est conseillé à la personne qui entreprend cette démarche de se rapprocher des représentants du personnel présents dans l'entreprise. Il est également prudent d'informer de votre démarche l'inspecteur du travail.

L'employeur devra accepter sauf motif légitime qu'il devra alors dûment justifier.

En cas de refus, il faut apprécier si les arguments avancés par l'employeur, sont justifiés au regard de la réalité de l'activité exercée et des conditions de travail.

Il s'agit de se demander si les justifications avancées constituent des motifs légitimes de refus, et si les aménagements demandés sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement du service ou de l'activité.

Attention ! Des dispositions similaires existent en faveur des fonctionnaires.

Attention ! L'aménagement d'horaires n'est pas une réduction du temps de travail : le travailleur fait autant d'heures que prévu à son

contrat mais ces heures peuvent être réparties différemment pour prendre en compte ses contraintes (rendez-vous médicaux par exemple)

Textes de référence :

*Salariés : article L. 3122-26 du code du travail
Fonction publique d'Etat : article 40ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984*

Fonction publique territoriale : article 60 quinquies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Fonction publique hospitalière : article 47-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986